

Guide du futur retraité

PER Obligatoire

Comment bénéficier de ma retraite supplémentaire d'entreprise ?



Votre départ à la retraite approche et vous souhaitez en savoir plus sur votre contrat de retraite supplémentaire PER Obligatoire.

La liquidation de votre compte de retraite supplémentaire est une étape décisive.

Ce guide a pour objectif de vous accompagner pour prendre les décisions qui correspondent le mieux à vos besoins, puis dans les démarches à effectuer.

Avec lui, faites de votre départ à la retraite une étape réussie !

Sommaire

Votre contrat PER Obligatoire 2

Choisir la rente qui vous convient 3

LES 5 TYPES DE RENTE 3

1. La rente viagère individuelle 3

2. La rente viagère réversible 4

3. La rente viagère individuelle avec annuités garanties 5

4. La rente viagère individuelle par palier décroissant 6

5. La rente viagère individuelle par palier croissant 6

Simulation de rente 7

L'OPTION TRANSITION 8

LES 4 PÉRIODICITÉS POSSIBLES 8

Connaître le montant de votre retraite 8

Mettre en place votre rente 9

Votre contrat PER Obligatoire

Votre compte individuel issu de votre contrat PER Obligatoire est composé de plusieurs compartiments, pour distinguer votre épargne retraite en fonction de l'origine du versement.

vosre compte individuel per Obligatoire

COMPARTIMENT COTISATIONS OBLIGATOIRES

Épargne issue des cotisations régulières financées par votre employeur et vous, et d'éventuels transferts depuis un contrat article 83

COMPARTIMENT VERSEMENTS volontaires⁽¹⁾

Épargne issue de vos versements volontaires déductibles⁽²⁾ de votre revenu imposable et d'éventuels transferts depuis un contrat PERP, Madelin ou un autre PER⁽³⁾

COMPARTIMENT ÉPARGNE SALARIALE

Épargne issue d'éventuels transferts depuis un PERCO ou un autre contrat PER⁽³⁾

Départ à la retraite

Liquidation de votre compte individuel de retraite

∨
Rente viagère

∨
Capital ou
rente viagère (au choix)

∨
Capital ou
rente viagère (au choix)

Au moment de votre départ en retraite, ou dès lors que vous avez atteint l'âge légal de départ en retraite, vous pouvez demander la liquidation de votre compte individuel de retraite. En fonction du compartiment, vous pouvez récupérer votre épargne sous la forme d'une rente versée jusqu'à votre décès ou en un versement unique ou en capital fractionné. Plusieurs options vous sont proposées, pour que votre rente soit la plus adaptée à votre situation personnelle.

La fiscalité qui vous sera appliquée dépend du compartiment d'origine et de votre choix entre rente et capital⁽⁴⁾.



Choisir la rente, c'est s'assurer un complément de revenu jusqu'à la fin de votre vie. Elle peut financer votre complémentaire santé une fois à la retraite, vous permettre de protéger votre conjoint ou un autre proche après votre décès, grâce aux options "rente réversible" ou "annuités garanties".



Le capital ou capital fractionné vous permet de réaliser un projet ponctuel au moment de votre départ en retraite : financer un déménagement, partir en voyage, etc.

(1) Également intitulé "Versements Personnels". (2) À noter : vous pouvez également effectuer des versements non déductibles du revenu imposable. Le choix entre un versement déductible ou non se fait selon votre préférence entre un allègement fiscal immédiat l'année du versement, ou différé lors du versement du complément de retraite. (3) Pour les sommes déjà affectées à ce compartiment. (4) Veuillez consulter le guide fiscal et social remis lors de votre adhésion.

Choisir la rente qui vous convient



Partir à la retraite sereinement, c'est avant tout choisir la rente la plus adaptée à vos besoins.

Nous vous proposons ainsi 5 types de rente, 3 options complémentaires et 4 périodicités pour répondre au mieux à votre situation.

Les choix effectués lors de la mise en place de la rente sont définitifs ⁽¹⁾. Votre rente sera versée tout au long de votre vie et pourra être revalorisée chaque année.

LES 5 TYPES DE RENTE

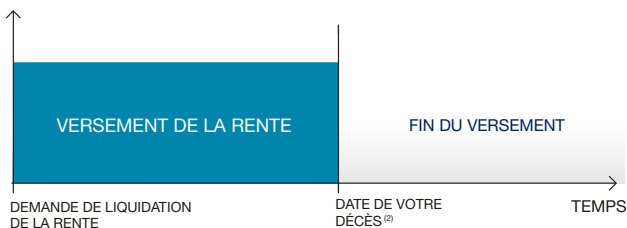
① La rente viagère individuelle

Elle est adaptée à ceux :

- qui souhaitent une rente élevée,
- qui n'ont pas de famille à charge,
- dont les proches sont couverts par un autre dispositif.



MONTANT DE LA RENTE



Votre vie durant :

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la rente.

Après votre décès :

La rente cesse d'être versée.

(1) Vous disposez d'un délai de 30 jours pour revenir sur votre choix d'option de rente et de garantie complémentaire.

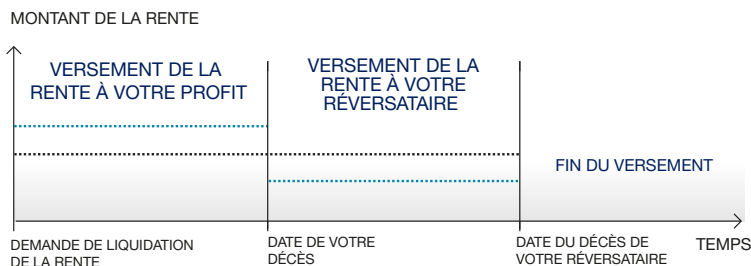
(2) Le versement de la rente cesse à l'échéance précédant le décès du rentier.

② La rente viagère réversible

Elle permet de faire bénéficier votre(vos) **réversataire(s)** d'une partie de votre rente après votre décès. Vous définissez le niveau de la rente qui lui (leur) sera versée (50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% ⁽¹⁾ de votre propre rente).

Les **réversataires** sont :

- votre conjoint et éventuel(s) ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s). Dans le cas de mariages successifs, la rente sera partagée entre votre conjoint et/ou ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s) au prorata de la durée de chaque mariage.
- ou votre partenaire de PACS, si vous n'avez jamais été marié.



Votre vie durant :

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la rente.

Après votre décès :

Vos réversataires se partageront 50%, 60%, 70%, 80%, 90% ou 100% ⁽¹⁾ de votre rente suivant le choix retenu.

Exemples : RÉVERSION À 100% RÉVERSION À 50%

EN PRATIQUE

Comment choisir le taux de réversion de votre rente ?

Vous pouvez :

- Privilégier le maintien des revenus de votre conjoint ⁽²⁾ après votre décès, en choisissant un taux de réversion élevé.
- Privilégier les revenus durant votre retraite en optant pour un taux de réversion bas.

Chaque situation doit être étudiée spécifiquement.

Tout dépend des besoins et projets immédiats que vous souhaitez entreprendre à votre départ en retraite.



(1) Veuillez vous référer à votre notice d'information pour connaître les niveaux de réversions disponibles et les modalités d'attribution de la rente aux réversataires. (2) Conjoint et ex-conjoint(s) survivant(s) non remarié(s), ou partenaire de PACS, si vous n'avez jamais été marié.

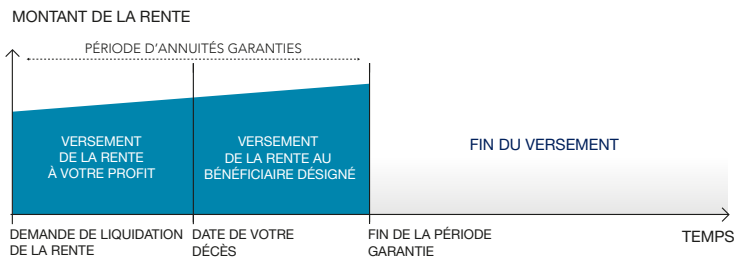


③ La rente viagère individuelle avec annuités garanties

Vous pouvez choisir librement votre(vos) bénéficiaire(s)⁽¹⁾. Le versement de votre rente est garanti pendant un nombre d'années prédéterminé quelles que soient les circonstances⁽²⁾.



Si vous décédez pendant la période d'annuités garanties :



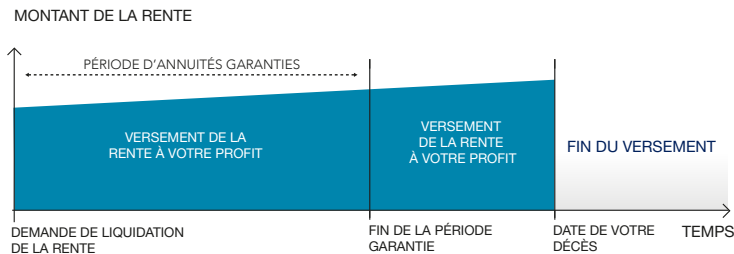
Votre vie durant :

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la rente.

Après votre décès : Si votre décès survient pendant la période des annuités garanties

À votre décès, la rente continue d'être intégralement versée à votre(vos) bénéficiaire(s) pendant la période déterminée.

Si vous décédez après la fin de la période d'annuités garanties :



Votre décès survient après la période des annuités garanties

Si vous décédez après la période d'annuités garanties, le versement de la rente se poursuit jusqu'à votre décès et cesse ensuite.

(1) Votre choix est irrévocable. (2) Vous déterminez la durée de cette période appelée « période d'annuités garanties ». Elle ne peut dépasser, à compter de votre date de départ à la retraite, votre espérance de vie théorique moins 5 ans et dans la limite de 20 ans maximum.

④ La rente viagère individuelle par palier décroissant

Elle vous permet de maintenir au début de votre retraite un niveau de vie plus proche de celui de votre période d'activité. 10 ans après, votre rente sera diminuée de moitié. Elle est notamment adaptée au financement des études de vos enfants.



Votre vie durant :

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la rente. Son montant diminue de 50%, 10 ans après sa mise en place.

Après votre décès :

La rente cesse d'être versée.

⑤ La rente viagère individuelle par palier croissant

Elle permet d'anticiper des besoins grandissants. Elle vous aide aussi à ne pas être une charge pour vos proches.



Votre vie durant :

Vous êtes l'unique bénéficiaire de la rente. Son montant est majoré de 50%, 10 ans après sa mise en place.

Après votre décès :

La rente cesse d'être versée.

Exemple

Mr. Martin, 64 ans



Estimation mensuelle des rentes*

Né le 01/07/1958.

Partant à la retraite à 65 ans.

Marié à une femme du même âge.

Date d'effet au 1^{er} juillet 2023.

Capital constitutif de 40 000 €.

Table TGH05.

Frais sur arrérage 0%.

Taux technique utilisé 0%.



	0,00 €	50,00 €	100,00 €	150,00 €
Rente individuelle.....				135 €
Rente réversible à 100%.....				105 €
Rente réversible à 90%.....				107 €
Rente réversible à 80%.....				110 €
Rente réversible à 70%.....				112 €
Rente réversible à 60%.....				115 €
Rente réversible à 50%.....				118 €
Rente individuelle avec 15 annuités garanties				130 €
Rente par palier décroissant avant 10 ans				194 €
Rente par palier décroissant après 10 ans				97 €
Rente par palier croissant avant 10 ans				103 €
Rente par palier croissant après 10 ans				155 €

*Simulations non contractuelles données à titre indicatif. Rentes brutes, hors contributions sociales. Veuillez vous référer à votre notice d'information pour connaître les niveaux de réversion disponibles.

L'OPTION TRANSITION

Au moment de la liquidation en rente de votre contrat de retraite PER Obligatoire, vous avez la possibilité de souscrire l'option transition : Vous bénéficiez d'une majoration de 50% du montant de votre rente pendant la première, les 2 ou 3 premières années (selon votre choix). Elle peut par exemple être utile pour pallier un éventuel malus sur votre retraite

complémentaire ou si vous avez un crédit qui court toujours au début de votre retraite.

Cette option n'est disponible que si vous optez pour une rente individuelle, une rente réversible ou une rente avec annuités garanties. Les cotisations liées à la souscription de l'une de cette option sont prélevées sur le montant de votre rente viagère.

LES 4 PÉRIODICITÉS POSSIBLES

Il vous est possible de choisir la périodicité de la rente :

- Mensuelle.
- Trimestrielle.
- Semestrielle.
- Annuelle.



à savoir

Votre employeur a pu prendre des dispositions spécifiques concernant la périodicité de la rente. Veuillez vous référer à la notice d'information pour savoir si tel est le cas.

Connaître le montant de votre retraite

Comment estimer le montant de votre rente ?

Pour vous aider à évaluer le montant de votre future retraite, un simulateur est disponible dans la rubrique **Agir sur mon épargne > Mes outils et services** du portail web dont l'adresse figure sur votre attestation individuelle d'affiliation.

Les estimations sont réalisées sur la base des taux légaux de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO et ne tiennent pas compte de taux plus favorables éventuellement en vigueur dans votre entreprise.

(1) Capital plafonné à 100 000 €.

Mettre en place votre rente

Pour mettre en place votre rente issue de votre PER Obligatoire, connectez-vous à votre espace personnel, cliquez sur le bouton **Agir sur mon épargne** > **Autres opérations Retraite Collective** > **La liquidation en rente** et laissez-vous guider.



! à savoir

Si le montant de la rente obtenu est inférieur au plancher réglementaire de 100€ par mois, vous pouvez percevoir la totalité de votre épargne retraite en un versement unique.

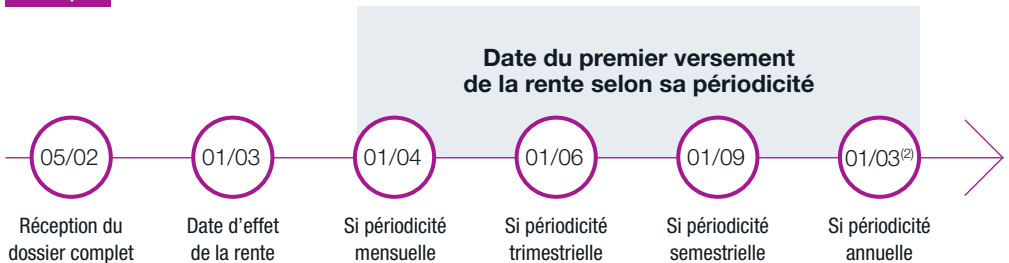
Quand percevrez-vous votre premier versement ?

La date du premier versement dépend de la périodicité de la rente.

La date d'effet de votre rente est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit le jour de réception de votre dossier complet⁽¹⁾.

Périodicité	Le 1 ^{er} versement de rente intervient
Mensuelle	Maximum 2 mois après la date d'effet
Trimestrielle	3 mois après la date d'effet
Semestrielle	6 mois après la date d'effet
Annuelle	12 mois après la date d'effet

Exemple



Il est possible que votre contrat prévoie une date d'effet différente ; pour cela reportez-vous à la notice d'information de votre contrat.

(1) Sous réserve que celui-ci soit parvenu avant le 15 du mois de réception. Sinon, la rente prend effet au 1^{er} jour du mois suivant.

(2) Correspond à l'année qui suit votre date d'effet de la rente.

TOUT EST SUR VOTRE ESPACE PERSONNEL !

Vous souhaitez mettre en place votre rente ?

Connectez-vous au portail web, dont l'adresse figure sur votre attestation individuelle d'affiliation et rendez-vous dans la rubrique > **Agir sur mon épargne** > **Autres opérations Retraite Collective** > **La liquidation en rente**

Vous voulez estimer votre retraite ?

Consultez la rubrique > **Agir sur mon épargne** > **Mes outils et services**

Besoin d'informations complémentaires ?

Consultez la rubrique > **Contact**

VOTRE PER OBLIGATOIRE ACCESSIBLE DEPUIS L'APPLI AMUNDI MON ÉPARGNE

- > Des contenus et fonctionnalités identiques entre le web et l'appli
- > Une navigation optimisée pour un usage sur smartphone



Disponible sur
App Store

DISPONIBLE SUR
Google play



CONTACTEZ-NOUS



Par téléphone :

+33(0)4 37 47 01 10 (non surtaxé)
Nos opérateurs sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30



Par e-mail :

via la messagerie sécurisée de votre espace personnel



Par courrier :

CA ASSURANCES RETRAITE
Centre de gestion
TSA 66004
26906 VALENCE Cedex 9

CRÉDIT AGRICOLE ASSURANCES RETRAITE - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances, filiale de Crédit Agricole Assurances - S.A. au capital entièrement libéré de 319 116 250 €. RCS Paris 905 383 667. Siège social : 16-18 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris.